NATIONAL CENTRE for PUBLIC ADMINISTRATION & LOCAL GOVERNMENT

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

LE CENTRE NATIONAL D'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT TERRITORIAL - GRECE
et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - FRANCE

Entre

LE CENTRE NATIONAL D'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT TERRITORIAL (Εθνικό Κέντρο Δημόσιας Διοίκησης και Αυτοδιοικησης), désigné ci-après par le sigle « EKDDA»,
211, rue Pireos, 17778 Tavros, Grèce,
Représenté par Madame Iphigénie KAMTSIDOU, Professeure Associée à l'Université Aristote de Thessalonique, présidente d'EKDDA;
d'une part

Et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE désigné ci-après par le sigle « CNFPT »,
80, rue de Reuilly, CS 41232 – 75578 Paris, France
Représenté par Monsieur François DELUGA, président du CNFPT
d'autre part,

Ci-après conjointement dénommées les « Parties »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule :

L'**EKDDA,** créé en 1983, est une personne morale de droit public, dirigé par son Conseil d'Administration et son Président sous la surveillance du Ministère de la reconstruction administrative. Sa mission est de démocratiser l'accès à la haute fonction publique et de professionnaliser la formation des fonctionnaires.
Il remplit sa mission par des projets que mènent toutes ses trois unités, l'Ecole Nationale d'Administration publique et territoriale (ESDDA); l'Institut de Formation Continue de fonctionnaires (INEP et son unité décentralisée à Thessalonique-PINEPTH) et l'Institut de Recherche et d'Innovation (ITEK).

Le **CNFPT** est un établissement public unique, paritaire et déconcentré, au service des collectivités territoriales et de leurs agents en France. Il est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales, de l'organisation de certains concours et examens de la fonction publique territoriale. Il agit par le biais de son réseau de 29 délégations régionales et de 4 Instituts nationaux spécialisés d'études territoriales répartis sur l'ensemble du territoire, et dispose d'un institut national des études territoriales (INET) situé à Strasbourg, chargé de la formation des cadres supérieurs des collectivités territoriales.

Le partenariat entre le CNFPT et l'EKDDA vise à permettre aux deux parties la mise en commun de leurs ressources pédagogiques et de leurs connaissances respectives des collectivités territoriales et de la gestion publique locale, de les valoriser et de les mettre à la disposition de ces collectivités territoriales et de leurs cadres supérieurs.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de parvenir à réaliser en commun des actions de formation de toutes natures, adaptées à la demande des collectivités françaises et grecques et à leurs cadres supérieurs.
Elle vise également à mettre en commun l'expérience et le savoir-faire des deux parties, par des échanges entre les structures pédagogiques des deux établissements, et par l'organisation en commun d'événements autour de la pédagogie et de la formation des cadres supérieurs des administrations territoriales.
Par ailleurs, elle vise à promouvoir la mobilité des cadres des collectivités des deux pays de l'un vers l'autre.

ARTICLE 2 : Axes de collaboration

Les Parties s'entendent pour développer la collaboration entre les deux institutions pour promouvoir la formation et les échanges d'expériences dans leurs domaines d'activité.

Les Parties s'entendent pour développer des collaborations relatives à la formation des cadres des collectivités territoriales françaises et grecques, et des échanges d'élèves et de hauts fonctionnaires territoriaux.

Les axes principaux de ce partenariat porteront sur :
- la formation des cadres supérieurs à la gestion locale (méthodes et contenus) ;
- les échanges réciproques entre les deux pays de fonctionnaires territoriaux, soit pendant leur formation initiale de début de carrière, soit pendant des actions de formation tout au long de la vie ; un accent particulier sera mis dans ces deux premiers types d'actions sur les financements européens et leur gestion par les

collectivités territoriales des deux pays (échanges d'expériences et de bonnes pratiques) ;
- La comparaison des expériences (établissement de modèles de référence) entre collectivités territoriales françaises et grecques sur tous les sujets d'intérêt local.

ARTICLE 3 : Pilotage et suivi de la convention

Un comité de pilotage est constitué entre l'EKDDA et le CNFPT. Il est composé du président du CNFPT ou de son (ou ses) représentant(s), et de la présidente de l'EKDDA ou de son (ou ses) représentant(s) »

Le comité de pilotage s'assure du suivi général de la convention et a pour missions :

- d'effectuer le **bilan annuel** des actions menées conjointement ;
- d'établir le **programme d'actions communes** et d'examiner les **propositions budgétaires** pour sa mise en œuvre ; un premier programme d'actions conjointes sera établi en commun dès la signature de la présente convention et s'appliquera pour l'année 2019 ;
- de dresser les **perspectives d'évolution du partenariat** commun, en suggérant le cas échéant le développement de nouvelles opérations conjointes ;
- de proposer si nécessaire les **modifications** à apporter par voie d'avenant à la présente convention.

Le comité se réunit chaque fois que les Parties l'estiment nécessaire et, au minimum une fois par an, alternativement aux sièges de l'EKDDA à Athènes et du CNFPT à Paris. Le premier comité de pilotage se déroulera en 2019 au siège de l'EKDDA à Athènes.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Les deux parties conviennent que dans le cas d'actions organisées en commun, chaque partie prend en charge les frais liés à la participation à l'action des ressortissants de son pays (hébergement, restauration et, le cas échéant, déplacements, conformément aux modalités qui lui sont applicables en la matière). Les frais communs (locations de salles, repas, interprétariat, etc.) sont pris en charge par la partie accueillant l'action (l'EKDDA en Grèce, le CNFPT en France).

ARTICLE 5 : Communication

Chacune des parties s'engage à informer au préalable l'autre partie de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention de partenariat.
Les parties s'engagent à définir, pour les actions qui le nécessitent, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans et renouvelable une fois expressément pour une durée identique. Elle peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention de partenariat peut-être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis de douze (12) mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Litiges

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui pourraient surgir seront réglés à l'amiable par accord entre les Parties. Le défaut d'accord conduira à la résiliation de la convention.

La présente convention est établie en deux langues - française et grecque -, les deux versions faisant foi. Elle comporte quatre (4) pages.

Fait en 4 exemplaires originaux,

A Paris, le

A Athènes, le 31/7/2019

Le président du CNFPT

François DELUGA

La présidente de l'EKDDA

Prof. Iphigénie KAMTSIDOU